

CONVENTION
RELATIVE A L'ETUDE NATIONALE DE COUTS A METHODOLOGIE COMMUNE DANS LES
ETABLISSEMENTS DE MEDECINE, CHIRURGIE, OBSTETRIQUE

ACTIVITE 2007

Entre

d'une part,

l'Etat, ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
représenté par la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins Madame Annie
Podeur, désigné par le terme « l'administration »

l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation,
représentée par sa directrice Madame Maryse Chodorge
désignée par le terme « l'ATIH »

et, d'autre part,

l'établissement **XXXX**
représenté par son directeur Monsieur / Madame
désigné par le terme « l'établissement »,

il est convenu ce qui suit.

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en place de la tarification à l'activité dans les établissements MCO et du principe de convergence tarifaire inter sectorielle posé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, la réalisation de l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC) vise à :

- produire un référentiel de coûts en euros par groupe homogène de malades (GHM) propre à chaque secteur (ex-DG et ex-OQN), avec une décomposition de ces coûts par grand poste de dépenses ;
- permettre une connaissance approfondie de la formation des coûts dans les établissements de santé afin notamment de qualifier et quantifier les écarts de coûts inter et intra sectoriels.

La réalisation de cette étude a été confiée à l'ATIH. Les établissements participants ont été sélectionnés suite aux appels à candidature et après avoir pris l'attache des fédérations de l'hospitalisation.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les conditions de la participation de l'établissement à l'étude nationale de coûts, étude à méthodologie commune aux établissements de santé antérieurement financés par dotation globale (ex-DG) et aux établissements antérieurement sous objectif quantifié national (ex-OQN). Elle décrit les modalités d'organisation et de financement de cette étude.

L'établissement s'engage à fournir à l'ATIH un ensemble de données médicales et comptables relatives à l'année d'activité 2007 respectant les règles décrites dans le guide de l'étude nationale de coûts à méthodologie commune MCO mentionné au point 1 de l'annexe.

Article 2 : Obligations des parties

Les obligations des parties résultent de la présente convention et de son annexe qui décrit les modalités d'organisation de l'étude nationale de coûts à méthodologie commune MCO : la nature des informations à transmettre, le calendrier de transmission de ces informations, la mise en œuvre d'un processus d'amélioration de la qualité, la désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision et la désignation des correspondants de l'étude au sein de l'établissement.

▪ **L'établissement** s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques (médicaux et administratifs) nécessaires à la réalisation de l'étude, en renforçant - le cas échéant - les équipes existantes. En particulier, compte tenu d'une période de correction d'éventuelles erreurs décelées par le superviseur après la première validation des données sur la plateforme e-PMSI, ces moyens doivent lui permettre de respecter deux échéances :

- la **première validation** des données doit avoir lieu le **30 septembre** 2008 au plus tard
- la **dernière validation** des données doit avoir lieu le **14 novembre** 2008 au plus tard.

▪ **L'ATIH** s'engage à :

- ne pas rediffuser les données comptables qu'elle reçoit de l'établissement pour la réalisation de cette étude ;
- ne rediffuser, le cas échéant, que des données de séjour anonymisées après accord express de la CNIL ;
- communiquer à l'établissement les données qui lui sont propres issues des différents traitements prévus par l'étude.

▪ **L'administration** s'engage à :

- ne pas rediffuser les données qui lui sont transmises par l'ATIH dans le cadre de l'étude ;
- ne pas utiliser les données permettant d'identifier les établissements à d'autres fins que celles de l'étude.

Article 3 : Financement forfaitaire de la participation de l'établissement

En contrepartie des moyens engagés par l'établissement pour produire les données, l'administration assure à celui-ci un financement par le versement d'une dotation de mission d'intérêt général (MIG). Après conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens précisant les moyens mis en œuvre par l'établissement au titre de sa participation à l'étude, le montant forfaitaire global de ce financement est fixé par arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dont relève géographiquement l'établissement. Ce montant est égal à :

- une base fixe de 24 000 € versée en 2008;
- un financement complémentaire correspondant à un paiement de 0,45 euros par RSA pondéré¹ pour l'année 2007 versé en 2009.

En cas d'abandon de l'établissement ayant pour conséquence l'absence de transmission de ces données, aucune somme ne lui est versée au titre de sa participation à cette étude.

Article 4 : Majorations financières

Le montant de la base fixe versé en 2008 est majoré de 10% dans chacun des cas suivants :

- lorsque la qualité des données validées par l'établissement est conforme à la méthodologie décrite dans le « Guide de l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie Commune MCO » mentionné à l'article 1 de l'annexe de la présente convention. Cette conformité est évaluée par une commission de validation interne à l'ATIH (cf. point 5 de l'annexe) ;
- en cas de respect de l'échéance du 14 novembre mentionnée à l'article 2.

Ces deux majorations peuvent se cumuler et sont versées en 2009.

Article 5 : Pénalités financières

Le montant forfaitaire global (part fixe auquel s'ajoute la part variable) est réduit dans chacun des cas suivants :

- en cas de non-respect des délais mentionnés à l'article 2, le versement forfaitaire global est réduit d'un montant de 1200 euros pour chaque semaine de retard à compter des dates butoirs respectives du 30 septembre et du 14 novembre. Ce montant est porté à 600 euros la première année de participation de l'établissement à l'étude.
- en cas de non-respect de la méthodologie ayant pour conséquence la non utilisation par l'ATIH des données transmises par l'établissement, le montant forfaitaire global est réduit de 50% dans les conditions fixées à l'article 6 de l'annexe.

Ces deux pénalités peuvent se cumuler.

¹ RSA pondérés = (nombre de RSA hors séances) + (nombre de séances * 0,1)

Article 6 : Date d'application et durée de la convention.

Cette convention et son annexe engagent les signataires pour le recueil et le traitement des données de l'établissement relatives à l'étude concernant l'exercice 2007, jusqu'à la fin des travaux.

Fait, en trois exemplaires, le 16 mai 2008

L'administration

L'ATIH

L'établissement

représentée par

représentée par

représenté par

la directrice de l'hospitalisation et
de l'organisation des soins

la directrice de l'ATIH

Annexe à la convention relative à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (médecine-chirurgie-obstétrique)

1 - Nature des informations que l'établissement doit fournir pour les besoins de l'étude

Les informations que l'établissement doit fournir pour les besoins de l'étude sont recensées et détaillées dans un ensemble de documents de l'ATIH regroupant le « Guide de l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie Commune MCO » (accessible à partir du site web de l'ATIH : www.atih.sante.fr, rubrique Valorisation / Echelles de coûts) et les manuels d'utilisation du « Pack logiciel ENCC MCO », lequel est constitué du logiciel ARCAAnH MCO 1.3 et du logiciel ARAMIS MCO 1.1.

Il s'agit de données par séjour et de données comptables relatives à l'année 2007.

a) Les données par séjour sont constituées :

1) *Pour ce qui concerne les établissements ex-DG*

- des RSS au format 111 codés avec la CIM 10 et la CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux dans sa version V10) ;
- d'éléments médico économiques complémentaires descriptifs des séjours (correspondance UM / SA, type d'UM, nombre de journées et d'unités d'œuvre médico-techniques par section d'analyse, dépenses de produits sanguins labiles, DMI hors liste T2A, DMI de la liste T2A, différents postes de sous-traitance à caractère médical, sous-traitance SMUR, spécialités pharmaceutiques hors liste T2A, spécialités pharmaceutiques de la liste T2A, médicaments sous ATU, autres consommables médicaux, valeur de l'IGS II et nombre d'omégas pour les séjours en réanimation, le cas échéant montant des honoraires des praticiens hospitaliers).

L'établissement est tenu d'utiliser la dernière version des ICR CCAM publiée sur le site de l'ATIH.

2) *Pour ce qui concerne les établissements ex-OQN*

- des RSS au format 111 en entrée du logiciel AGRAF version 4.4.0 codés avec la CIM 10 et la CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux dans sa version V10) ;
- des RSF en entrée du logiciel AGRAF version 4.4.0 contenant des numéros de GHS produits par la fonction groupage V10 et contenant des codes CCAM dans sa version V10. Les RSF contiennent notamment les montants des honoraires des praticiens ;
- d'éléments médico économiques complémentaires descriptifs des séjours (correspondance UM / SA, type d'UM, nombre de journées et d'unités d'œuvre médico techniques par section d'analyse, dépenses de produits sanguins labiles, DMI hors liste T2A, DMI de la

liste T2A, différents postes de sous-traitance à caractère médical, sous-traitance SMUR, spécialités pharmaceutiques hors liste T2A, spécialités pharmaceutiques de la liste T2A, médicaments sous ATU, autres consommables médicaux, valeur de l'IGS II et nombre de points oméga pour les séjours en réanimation). Les dépenses au séjour ici énumérées sont issues de la comptabilité d'exploitation.

S'y ajoutent, toujours au séjour, les éventuelles dépenses provenant des comptes de tiers en ce qui concerne respectivement les spécialités pharmaceutiques, les DMI, et les autres consommables médicaux facturables en sus du GHS.

L'établissement est tenu d'utiliser la dernière version des ICR CCAM n'intégrant pas les dépenses de personnel médical, publiée sur le site de l'ATIH.

b) les données comptables sont constituées :

- d'une version dûment complétée du classeur Excel issu du logiciel ARCAH. Cet applicatif permet la réalisation des étapes comptables en conformité avec le « Guide de l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie Commune MCO » ;

1) *Pour ce qui concerne les établissements ex-DG*

- de la balance de sortie du budget principal ;
- de l'intégralité du compte administratif (compte de résultat principal et le cas échéant des comptes de résultats annexes) ;
- des éléments issus des comptes de gestion du receveur (bilan, compte de résultat de l'activité principale et compte de résultat consolidé) ;
- le cas échéant, des certificats administratifs relatifs aux charges du CRPP consacrées aux CRPA ;
- le cas échéant, du rapport général du commissaire aux comptes
- du fichier commun des structures
- du rapport d'activité 2007
- de l'EPRD 2007
- du tableau des emplois par service
- du dispositif des redevances : coût réel, coût négocié, dispositions contractuelles.

2) *Pour ce qui concerne les établissements ex-OQN*

- de la balance de clôture des comptes de gestion ;
- du bilan actif / passif ;
- du compte de résultat ;
- du rapport général du commissaire aux comptes ;
- d'une synthèse des charges refacturées aux médecins libéraux au titre des redevances
- de la liasse fiscale
- du livret d'accueil

2 – Utilisation des logiciels de l'ATIH

L'ATIH garantit un bon fonctionnement technique des logiciels ARCAH et ARAMIS pour les systèmes d'exploitation et les logiciels requis aux versions suivantes :

Systèmes d'exploitation supportés :

- Windows 2000 Service Pack 1.0 ou supérieur
- Windows XP
- Windows Vista

Logiciels requis :

- Internet Explorer 5.01 (ou supérieur)
- Excel 2002 (ou supérieur)

La configuration matérielle de 32 Mo de RAM (mémoire vive) est nécessaire à l'installation des logiciels.

L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement l'assistance nécessaire à l'installation du pack logiciel ENCC MCO.

Il est ajouté à cela que les droits d'auteur afférents aux logiciels ARCAH et ARAMIS appartiennent à l'ATIH. Toute reproduction, adaptation et distribution de ces logiciels doit faire l'objet d'une autorisation formelle écrite préalable de la part de l'ATIH.

3 - Mise en oeuvre d'un dispositif d'amélioration de la qualité des données transmises

L'établissement doit respecter les règles de codage énoncées dans le guide de production du PMSI MCO. L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement une assistance au codage.

En outre, l'établissement veille en particulier à :

- garantir la mise à disposition de l'information nécessaire et suffisante à la description du parcours de chaque patient. La méthode à privilégier consiste à assurer la cohérence entre le découpage en unités médicales (UM) utilisé par le DIM et le découpage en sections d'analyse clinique (SAC) produit en sortie de ARCAH, afin qu'une UM donnée renvoie bien à une unique SAC ;
- garantir l'exhaustivité des journées et des unités d'œuvre recueillies sur les séjours.

L'administrateur principal de l'établissement (APE) désigne un responsable de la validation des données transmises auquel il attribue le rôle de « valideur ENC » sur la plateforme sécurisée e-PMSI. Ce rôle est essentiel pour garantir la cohérence globale de l'information transmise. Le valideur ENC s'engage à valider les données de l'établissement après avoir analysé l'intégralité des tableaux de contrôles produits par la plateforme.

Le processus qualité s'appuie par ailleurs sur la désignation par l'ATIH d'un superviseur pour chaque établissement. Le superviseur est chargé :

- de contrôles préliminaires (définis par l'ATIH) permettant d'apprécier, en juin, l'aptitude du système d'information de l'établissement à répondre aux exigences de la méthodologie de l'ENCC ;

- de l'accompagnement de l'établissement durant la phase de mise en place des conditions préalables aux travaux, en particulier en ce qui concerne le mode d'emploi des outils informatiques cités au point 1 ;
- de l'assistance et du conseil au bénéfice de l'établissement dans la mise en œuvre de la méthodologie ENCC et dans la constitution des bases de données livrables ;
- de la vérification des phases comptables, qui doivent être correctement réalisées par l'établissement, dans le respect des règles du guide méthodologique ;
- de l'évaluation de la cohérence des données de coût et d'activité résultant de l'application de la méthodologie, notamment au moyen des tableaux de contrôle créés sur la plate forme sécurisée e-PMSI ;
- d'assurer les échanges avec les personnes chargées de l'étude dans l'établissement afin d'une part de justifier les valeurs extrêmes et les données suspectes et d'autre part de vérifier la correction des erreurs détectées, cela jusqu'à la validation de l'ensemble des données par l'ATIH ;

Le superviseur, représentant l'ATIH, peut se rendre sur site s'il le juge souhaitable pour l'amélioration de la qualité des données. In fine, il rédige un rapport de supervision. Dans le cas de non transmission de données à l'ATIH, ou de transmission de données partielles, le rapport de supervision exposera les raisons de l'échec. Dans tous les cas, le rapport doit être signé conjointement par le représentant légal de l'établissement et par le superviseur. Il peut être contradictoire dès lors que l'établissement est en désaccord avec les commentaires du superviseur.

L'ATIH signe avec le représentant légal de l'établissement un document dit « charte qualité » qui engage l'établissement à produire des données respectant des indicateurs cibles.

En cas de difficultés sérieuses et persistantes, l'ATIH peut procéder sur site à un audit du système d'information de l'établissement et de son processus de recueil des données.

4 - Calendrier des transmissions de logiciels et des traitements de données pour la campagne 2007

L'ATIH transmet à l'établissement le « pack logiciel ENCC MCO » au plus tard le 31 mai 2008.

L'ouverture d'accès à la plateforme sécurisée e-PMSI aura lieu le lundi 16 juin.

Il est demandé à l'établissement de respecter deux échéances :

- d'une part, l'ATIH attend la **première validation** des données effectuée sur la plateforme e-Pmsi par le valideur ENC de l'établissement pour le **30 septembre** 2008 au plus tard.
- d'autre part, l'ATIH attend la **dernière validation** des données effectuée sur la plateforme e-Pmsi par le valideur ENC de l'établissement pour le **14 novembre** 2008 au plus tard.

Entre ces deux échéances, en tant que de besoin, l'établissement et le superviseur effectuent un travail conjoint d'amélioration de la qualité des données, selon un calendrier et une organisation dont ils ont l'entière maîtrise.

5 – Validation des données et majorations financières

Une commission de validation interne à l'ATIH, présidée par la directrice, examine les rapports de supervision reçus et peut demander aux établissements et/ou aux superviseurs des investigations complémentaires. Un examen plus approfondi des données transmises peut avoir lieu en cas de doute sur leur qualité, au regard de la méthodologie décrite dans le guide. L'appréciation de la qualité des données transmises par l'établissement relève de la responsabilité de cette commission, qui décide de la validation ultime ou du rejet définitif des données.

6 – Pénalités financières

Si, in fine, la commission de validation de l'ATIH (cf. point 5) constate que, compte tenu du non respect par l'établissement de la méthodologie décrite dans le « Guide de l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie Commune MCO », ces données ne peuvent être exploitées pour l'étude, elle en informe le directeur de l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception en lui précisant les motifs du rejet. En cas de contestation, le représentant légal de l'établissement peut présenter ses observations par lettre envoyée à l'agence en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit courrier.

Une fois les données transmises et leur qualité appréciée au regard du « Guide de l'Etude Nationale de Coûts à méthodologie Commune MCO », la part variable est allouée à l'établissement en 2009 déduction faite, le cas échéant, des sommes à récupérer.

En particulier, si l'établissement ne procède pas à au moins une validation des données complètes, quelle qu'en soit la raison, aucune somme ne lui est versée au titre de sa participation à cette étude.

7 – Désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision

L'établissement est informé au plus tard le 31 mai de l'identité du superviseur : la période de supervision commence donc début juin.

8 – Désignation des correspondants de l'étude au sein de l'établissement

Au sein de l'ATIH, la responsable de l'étude nationale de coûts, chef du pôle ENC, est :

Mme Charline RAPPASSE

Tél : 04 37 91 33 52

e-mail : charline.rappasse@atih.sante.fr

Mme Rappasse doit être contactée pour tout problème lié à l'ENCC qui ne relèverait pas directement du superviseur.

Pour sa part, l'établissement désigne en son sein des correspondants chargés des différents domaines de l'étude et de sa coordination. Ces correspondants sont :

NOM	FONCTION	RESPONSABILITE DANS L'ETUDE	COORDONNEES
			tél : fax : e-mail :
			tél : fax : e-mail :
			tél : fax : e-mail :
			tél : fax : e-mail :

L'ATIH s'engage à informer l'établissement de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation du superviseur de l'établissement. L'établissement s'engage à informer l'ATIH de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation de l'un de ses correspondants.